

Modification des procédures liées aux dommages causés par le gibier
Laurence Studer (UDC)**Réponse du Gouvernement**

L'Etat veille à exploiter toute marge de manœuvre existante dans le but de prévenir les dégâts. Il intervient par une régulation des espèces causant ces dommages et en veillant à une mise en œuvre conséquente des mesures de prévention.

Les modalités d'annonce relative aux dégâts occasionnés par la faune sauvage sur les parcelles agricoles ont été revues en ce début d'année par l'Office de l'environnement. En plus d'un besoin de modernisation, l'objectif est de soulager la centrale d'appels téléphoniques déjà fortement mise à contribution par les divers autres types d'appels (réduction visée de 550 appels par an). Il s'agit également de mieux cadrer les détails de l'annonce pour gagner en efficacité lors du travail des estimateurs dépêchés ensuite sur le terrain.

Comme le relève Madame la Députée, l'Office de l'environnement a profité de l'envoi de ce courrier d'information pour rappeler aux exploitants de biens-fonds qu'ils sont de par la loi responsables de la mise en œuvre des mesures de prévention dictées par les circonstances. Une prise en charge par le canton du matériel peut être admise à certaines conditions. Le cadre légal est donc inchangé, par contre, le contrôle de sa bonne mise en œuvre est renforcé. Il a également été jugé nécessaire de mentionner qu'à partir d'une certaine superficie, les mesures de prévention peuvent devenir trop contraignantes dans leur mise en œuvre et leur entretien. Il serait ici nécessaire d'aborder la prévention des dégâts déjà lors de la planification des cultures.

Aux quatre questions posées par l'auteure, le Gouvernement peut répondre comme suit :

1. Les annonces de dégâts ne peuvent plus se faire par téléphone mais par internet. Qu'en est-il des régions ou secteurs où il n'y a pas de réseau internet ?

Le Gouvernement est conscient qu'un changement de manière de fonctionner peut être craint et prendre du temps. Le personnel de l'Office de l'environnement reste toutefois à l'écoute et à la disposition des exploitants qui ne pourraient remplir eux-mêmes leur annonce. L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure au début du mois d'avril s'est bien déroulée et seuls 12.5% des exploitants ont dû passer par un appel téléphonique. La formulation du courrier était toutefois trop directe car il s'agissait plutôt de préciser que le recours à la digitalisation n'était pas une option, mais une condition sous réserve de circonstances particulières parfaitement compréhensibles.

2. Les annonces par internet permettent-elles une économie significative en personnel administratif ?

Le nouveau système décharge sensiblement la centrale d'appels téléphoniques. Les économies sont dès lors présentes, sans pouvoir être qualifiées de significatives. L'économie en temps pour le personnel a ainsi pu être réallouée à d'autres processus administratifs insuffisamment réalisés à l'interne jusqu'alors. Il apporte un avantage au niveau du suivi et une meilleure traçabilité des requêtes. Les avantages de la digitalisation sont connus (coordonnées correctes, lieux précis, base de données directement complétée) et elle permet de concentrer le temps de contact à la véritable prestation demandée, soit l'organisation de l'estimation des dégâts sur le terrain et le suivi administratif et comptable.

3. Au vu des investissements conséquents notamment en main d'œuvre, les mesures de prévention réclamées seront-elles partiellement prises en charge par le Canton ?

Lorsque l'Office de l'environnement estime que la prise de mesures de prévention se justifie, notamment en lien avec la culture en place et la situation géographique de la parcelle, l'achat du matériel est pris en charge en application de l'article 49 de l'ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage. La pose, l'entretien et l'exploitation sont, par contre, la responsabilité de l'exploitant. Cette façon de fonctionner reste donc la même qu'auparavant.

4. Il arrive régulièrement qu'une clôture installée correctement le long d'un chemin subisse des déprédations par les passants. Quelles seront les mesures prises dans ce cas par le Canton ?

Les autorités sont au courant de quelques cas, qui restent heureusement rares. Ces dommages à la propriété sont à traiter sous l'égide du droit civil et il appartient à l'exploitant de porter plainte s'il le souhaite. L'exploitant doit néanmoins contrôler et entretenir son installation de prévention. Les cas particuliers et les bonnes justifications d'un exploitant ont été et seront toujours pris en considération par les estimateurs, qui font un travail admirable dans un contexte pas toujours facile.

Delémont, le 25 mai 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt